



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Pythoud-Gaillard Chantal / Ganiotz Xavier

2019-GC-39

Salaire minimum de 4000 francs pour le personnel des services publics

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 26 mars 2019, les motionnaires demandent de corriger les grilles salariales de l'Etat afin qu'aucun salaire mensuel ne soit inférieur à 4000 francs. Ils justifient cette demande par l'augmentation des inégalités sociales et salariales. Il n'est pas admissible de travailler à temps complet et de ne pas arriver à vivre avec le salaire de ce travail. Depuis ces dernières décennies, le coût de la vie explose avec l'augmentation des loyers et des primes d'assurance-maladie. Un salaire digne de ce nom devrait permettre aux personnes de vivre décemment. L'Etat-employeur, de même que les secteurs subventionnés, se doivent de montrer l'exemple à ce sujet.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il est important de rappeler que le salaire minimal mensuel de 4000 francs inclut le 13^{ème} salaire. Ainsi, il s'agit d'un salaire annuel de 48 000 francs, y compris le 13^{ème} salaire. Cette approche est également celle suivie par les syndicats lors de l'initiative pour un salaire minimum à 4000 francs brut refusée par 73,6 % du peuple suisse en mai 2014.

Rapporté dans l'échelle des traitements 2019 du personnel de l'Etat, le salaire minimum demandé n'est pas atteint pour la classe 1 (paliers 0 à 3), la classe 2 (paliers 0 à 2), la classe 3 (paliers 0 à 1) et la classe 4 (palier 0).

Selon l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat, aucune fonction de l'Etat de Fribourg n'est colloquée en classe 1 ou 2. Trois fonctions sont colloquées en classe 3 (aide de bureau, personnel de nettoyage et aide de laboratoire). En classe 4, se trouvent les fonctions de : aide bibliothécaire, ouvrier/ière spécialisé/e, employé/e de maison, employé/e de lingerie, employé/e de cafétéria, aide-concierge, employé/e de cuisine, employé/e d'exploitation ARS et aide d'exploitation. Pour toutes ces fonctions, les conditions salariales offertes par l'Etat de Fribourg correspondent à celles du marché du travail.

Il est à noter que les fonctions dont la classe de traitement est inférieure à la classe 6 sont des fonctions pour lesquelles aucune formation préalable n'est exigée. Dès qu'une personne exerce une fonction pour laquelle une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) est requise, elle bénéficiera de la classe 6 et d'un salaire annuel minimum, en palier 0, de 50 148.80 francs.

Actuellement, moins d'une dizaine de collaborateurs ou collaboratrices de l'Etat ont un salaire annuel avec un taux d'activité à 100 % inférieur à 48 000 francs (classe 3 - palier 0 à 1, classe 4 - palier 0). Cette statistique ne tient pas compte du personnel en formation à l'Etat (apprentissage,

stages) ou engagé temporairement pour des activités auxiliaires ou non-régulières (travaux d'appoints, de vacances).

Le salaire de ces personnes va progresser avec l'augmentation annuelle du palier (article 88 de la Loi sur le personnel de l'Etat du 17 octobre 2001 et article 103 alinéa 1 du règlement du personnel de l'Etat du 17 décembre 2002). Ainsi, la rémunération demandée par les motionnaires sera atteinte, au plus tard, deux ans après leur entrée en fonction si l'engagement a lieu en classe 3 palier 0 (46 317.70 francs). A terme, ces personnes recevront un salaire annuel de 68 287.70 francs si elles se trouvent dans la classe 3 (palier 20).

Conclusion

L'Etat de Fribourg garantit actuellement un salaire minimum de 4000 francs par mois pour toutes les fonctions exigeant une formation de base. Seules quelques fonctions sans exigence de formation préalable se situent en-dessous du montant minimum de 4000 francs. A ce jour, moins d'une dizaine de personnes sur près de 19 000 collaborateurs ou collaboratrices de l'Etat n'atteignent pas le seuil de 48 000 francs mais l'atteindront au plus tard d'ici deux ans.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de rejeter cette motion.

24 juin 2019